

**A L'ATTENTION DE
MESDAMES ET MESSIEURS
LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

Requête introductive du 10 décembre 2006

POUR :

L'association A.S.M.S.N. (Association Seine-et-Marnaise pour la Sauvegarde de la Nature), association loi 1901, agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, ayant son siège social en Mairie, 77011 MELUN Cedex et représentée par un de ses Vice-Présidents Monsieur Philippe ROY 25 avenue Montaigne *Les Jondelles* 77680 ROISSY-EN-BRIE.



CONTRE :

La commune de Saint-Augustin, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité en Mairie, 6 rue de Melun 77515 SAINT-AUGUSTIN.

OBJET DE LA REQUETE

L'A.S.M.S.N. a l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir :

Annuler le rejet implicite de notre recours gracieux du 11 août 2006 et la délibération du Conseil Municipal de Saint-Augustin du 12 mai 2006, approuvant le P.L.U.¹.

(Les articles cités sont, sauf indication contraire, ceux du Code de l'Urbanisme)

¹ Plan Local d'Urbanisme

1. Exposé des faits

L'A.S.M.S.N. agit depuis plus de trente ans pour la connaissance et la préservation des espaces naturels et le respect de l'environnement et du cadre de vie dans tout le département de Seine-et-Marne et sa périphérie, comme défini dans nos statuts (notre pièce jointe n° 1).

A ce titre l'A.S.M.S.N. tente de faire prendre en compte la protection des espaces naturels et de l'environnement dans les documents d'urbanisme, demande à être consultée pendant la phase d'élaboration des S.Co.T.² et des P.L.U., participe aux enquêtes publiques.

Dans le cas de la commune de Saint-Augustin, nous avons demandé à être consultés sur l'élaboration du P.L.U., cette demande a été rejetée après de nombreux échanges de courriers mentionnés page 4 de notre recours gracieux du 11 août 2006 (notre pièce jointe n° 4), et le refus de la commune de nous communiquer les documents en cours d'élaboration, malgré l'avis favorable de la C.A.D.A.³.

Nous avons répondu à l'enquête publique, qui ne s'est pas déroulée régulièrement, en tentant d'apporter des éléments pour une meilleure prise en compte de l'environnement et en demandant à cet effet à rencontrer le commissaire-enquêteur.

Tous nos efforts n'ont pas permis d'aboutir à ce que le document approuvé le 12 mai 2006 prenne suffisamment en compte l'environnement. Nous avons donc déposé un recours gracieux, le 11 août 2006. Une rencontre a eu lieu avec des représentants de la commune le 26 octobre 2006, sans que nous ayons été – même à minima - écoutés.

En absence de toute autre réponse de la commune ce recours gracieux a été implicitement rejeté le 12 octobre 2006, ce qui nous contraint à déposer le présent recours contentieux pour préserver les intérêts que nos statuts nous commandent de défendre.

2. Recevabilité

Le conseil municipal a approuvé le P.L.U. lors de sa séance du 12 mai 2006. L'annonce légale de cette délibération est intervenue dans *Le Parisien* du samedi 15 juin 2006.

Nous avons déposé un recours gracieux en Mairie le 11 août 2006, donc dans les délais de recours dont nous disposons. Déposé auprès de l'auteur de la décision ce recours gracieux n'avait pas besoin d'être notifié ; il l'a toutefois été, par mesure de précaution, le 16 août 2006.

En absence de réponse de la commune, le recours gracieux a été tacitement rejeté le 12 octobre 2006.

En conséquence le délai de recours contentieux se terminera le 12 décembre 2006, à minuit. Notre requête du 10 décembre 2006 est donc déposée dans les délais en parvenant au T.A. le 11 décembre 2006.

² Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

³ **C**ommission d'**A**ccès aux **D**ocuments **A**dmistratifs



3. La copie des décisions contestées

Nous produisons en pièce n° 3 la copie de la délibération du conseil municipal du 12 mai approuvant le P.L.U., et en pièce n° 4 notre recours gracieux du 11 août 2006, qui a été rejeté implicitement.

4. Intérêt à agir

Nous sommes association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 du C. Env.⁴, depuis 1984, sur tout le département de Seine-et-Marne.

Cet agrément nous confère, en application de l'article L.142-1 du même Code, intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec notre objet et nos activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel nous bénéficions de l'agrément.

Nos statuts (notre pièce jointe n° 1) prévoient que nos buts sont de concourir à la protection de la nature et de l'environnement en menant toutes actions contre toutes les formes de dégradations de la nature et du cadre de vie concernant le département de Seine-et-Marne et sa périphérie.

Le P.L.U. approuvé de Saint-Augustin permet l'urbanisation d'espaces naturels, et préjudicie donc aux intérêts que nos statuts nous commandent de défendre.

Notre intérêt à agir a d'ailleurs constamment été reconnu par les Tribunaux Administratifs, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat, comme, par exemple : *T.A.⁵ de Melun, 18/12/1997, n° 9606524 A.S.M.S.N. c/ commune, permis de construire en lisière de forêt à Poligny, C.A.A.⁶ de Paris, 17/12/1996, n° 95PA03022-03084, A.S.M.S.N. c/ commune & Remblais Paysagers, remblais en espace agricole à Claye-Souilly, C.E.⁷, 28/07/1995, n° 139725, A.S.M.S.N. c/ Préfet de Seine-et-Marne, défrichement du bois des Cailloux à Courtry ; T.A. de Melun, n° 03.4563/4, A.S.M.S.N. c/ (puis avec) commune de Carnetin contre Remblais Paysagers, remblais en espace agricole à Carnetin.*

5. Mandat pour agir

Dûment autorisé par la délibération de l'Assemblée Générale du 11 mars 2006, le conseil d'administration du 4 septembre 2006 (notre pièce n° 2) a décidé de : « ... *mandater à cet effet Monsieur Philippe ROY, vice-président de l'A.S.M.S.N., pour introduire la requête et accomplir tout acte utile à sa prospérité, et l'autorise, en cas d'empêchement, à déléguer ses pouvoirs à tout membre du Bureau* ».

Le signataire du présent recours dispose donc d'un mandat pour agir.



⁴ Code de l'**En**vironnement

⁵ **T**ribunal **A**dministratif

⁶ **C**our **A**dministrative d'**A**ppel

⁷ **C**onseil d'**E**tat



6. Moyens de forme

6.1. La concertation

La lecture attentive des pièces du dossier de la concertation démontre qu'elle n'a pas, contrairement aux dispositions de l'article L300-2 du C.U.⁸, associé, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les associations, dont la nôtre.

L'information du public sur le projet n'a pas été faite de manière suffisante. Les modalités de la concertation décidées par le conseil municipal n'ont pas toutes été respectées.

Sur les modalités de concertation, voir, par exemple : *TA de Versailles, AVL, n° 975382, 17 décembre 1998 ; TA de Versailles, LEGS, 14 mars 1995, n° 934459 et 934460 ; TA de Versailles, Montry, 26 mars 1991, n° 904086 et 994087, TA de Melun, La Rochette Environnement c/commune de La Rochette, 0104138-4.*

La concertation ne s'est pas déroulée de manière sincère, le P.L.U. approuvé n'a pas pris en compte suffisamment le résultat de la concertation. Le bilan de la concertation n'a pas été présenté de manière exacte au conseil municipal.

Par exemple notre intervention lors de la réunion du samedi matin 8 avril 2005 n'a pas été mentionnée et aucune réponse à nos remarques sur l'étendue excessive des zones U remplaçant les zones NB du P.O.S.⁹ n'a, par exemple, été apportée. Notre remarque sur les superficies constructibles n'a pas non plus été examinée.

Pour la sincérité de la concertation, voir, par exemple : *TA de Poitiers, n° 02195, Vienne-Nature c/ commune de Monts-sur-Guesnes, 17 octobre 2002.*

La délibération du conseil municipal du 29 mars 2002 décidant d'élaborer le P.L.U. d'urbanisme et définissant les modalités de concertation ainsi :

- Publication à chaque début et fin de phase de livrets de présentation et d'explication de la procédure, des objectifs et des règles.
- Permanence mensuelle de représentants de la commission chargée de suivre l'élaboration du P.L.U..
- Réunions publiques trimestrielles avec participation de l'architecte chargé d'assister la commune.
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les avis des populations.

La concertation a commencé le 30 mars 2002 pour se terminer le 27 mai 2005, avec le bilan de cette concertation et l'arrêt du projet.

La lecture du bilan de la concertation permet de constater, par exemple, qu'aucune des publications prévues n'a eu lieu ; que la permanence mensuelle ne s'est jamais tenue en 2002, que

⁸ Code de l'Urbanisme

⁹ Plan d'Occupation des Sols



deux fois en 2003, seulement 10 fois en 2004, et une seule fois en 2005 (sur 5 possibles) ; que les réunions publiques trimestrielles n'ont en fait été qu'annuelles et qu'aucune ne s'est tenue en 2002.

Les dispositions de l'article L300-2 n'ont pas été respectées.

6.2. La consultation de l'A.S.M.S.N.

Notre association dispose d'un agrément au titre de l'article L.141-1 du C. Env., depuis de nombreuses années et est connue et reconnue pour ses compétences en matière d'environnement et d'urbanisme.

Nous avons donc voulu être consultés comme nous en donnent le droit les dispositions combinées des articles L121-5 et R123-16 du C.U..



Il nous paraît utile de rappeler ici les complications que la commune nous a opposé après notre demande pour avoir copie des documents du P.L.U. en cours d'élaboration pour pouvoir ensuite être consultés sur le projet :

Date	Expéditeur	Contenu
06/04/2004	A.S.M.S.N.	Demande pour avoir copie du P.L.U. puis être consultés.
07/06/2004	A.S.M.S.N.	Renouvellement de nos demandes.
30/06/2004	Saint-Augustin	Accord pour communiquer les compte-rendus des groupes de travail, après le 6 juillet 2004 (lettre reçue le 8 juillet 2004). <i>Nous n'avons pas eu ces documents que vous nous avez refusé ensuite.</i>
17/07/2004	A.S.M.S.N.	Second renouvellement de nos demandes de copie du P.L.U., pour être ensuite consultés.
27/07/2004	Saint-Augustin	« <i>Nous vous avons fait des offres de réunions et proposé copie de documents de travail.</i> <i>Nous reprendrons contact avec vous.</i> »
09/08/2004	A.S.M.S.N.	Confirmation de nos trois précédentes demandes pour avoir copie des documents du P.L.U. pour ensuite être consultés.
21/09/2004	A.S.M.S.N.	Renouvellement de nos demandes précitées.
15/12/2004	Saint-Augustin	« ... <i>Nous retirons également notre offre de vous faire parvenir les compte-rendus de réunions de travail...</i> »
12/01/2005	A.S.M.S.N.	Cinquième renouvellement de nos demandes précitées...
02/03/2005	Saint-Augustin	« <i>Vous pouvez avoir les documents du projet maintenant approuvé par le groupe de travail... 134,73 € pour les plans et 0,20 € la page</i> » (lettre jamais reçue, copie prise en mairie le 8 avril 2005).
22/03/2005	Saint-Augustin	Rappel reçu le 6 avril 2005 du courrier du 2 mars 2005 (non joint à l'envoi de la commune), que nous n'aurons que le 8 avril 2005, et proposition de dates de rencontre, mais sans nous communiquer les documents du P.L.U..
14/04/2005	A.S.M.S.N.	Saisine de la C.A.D.A. sur le prix des documents, pour suivre la suggestion de la commune dans sa lettre.



Date	Expéditeur	Contenu
14/04/2005	A.S.M.S.N.	Bref rappel de nos précédents courriers, quelques rectifications de propos des courriers de la commune.
14/04/2005	A.S.M.S.N.	Demandes de copie sur CD-ROM des documents projetés sur le P.L.U. lors de la réunion publique de concertation du 8 avril 2005.
03/05/2005	Saint-Augustin	« <i>Je saisis la C.A.D.A. de votre demande de copie sur CD-ROM.</i> »
14/05/2005	Saint-Augustin	... « <i>Nous attendons l'avis de la C.A.D.A.... qui servira de base à la facturation des plans...</i> ». <i>Nouveau devis de 77,74 € pour les plans</i> ».
27/05/2005	Saint-Augustin	Le conseil municipal arrête le projet de P.L.U..
06/06/2005	C.A.D.A.	Avis favorable à notre demande, communiqué à Saint-Augustin, le prix de 0,20 € prévu par le conseil municipal mécomait le montant de 0,18 € fixé par arrêté.
18/07/2005	Saint-Augustin	« <i>Le P.L.U. a été arrêté le 27 mai 2005, vous avez trois mois pour donner votre avis sur le projet que vous aurez pour 59,72 €.</i> »
30/07/2005	A.S.M.S.N.	Dépôt d'un chèque de 59,72 € pour obtenir copie du dossier complet du P.L.U.. Nous devons être consultés avant l'arrêt du projet qui est intervenu le 27 mai 2005.
19/08/2005	Saint-Augustin	Récépissé du projet de P.L.U. par M. CAIROLI, agissant au nom de l'A.S.M.S.N..

Nous n'avons pas pu obtenir les documents sur lesquels nous aurions dû être consultés. Nous n'avons pu avoir le dossier du P.L.U. arrêté que plus de trois mois **après** l'arrêt.

La consultation d'une association agréée doit intervenir – chaque fois qu'elle le demande - avant l'arrêt du projet de P.L.U., comme l'indique clairement la chronologie établie par l'ordre des articles du C.U.. Dans le cas présent nous avons formulé cinq demandes successives sans obtenir satisfaction. Il est donc abusif de nous placer dans la liste des personnes consultées (pièce 5.E du P.L.U. approuvé).

Les circonstances décrites ci-dessus équivalent au refus de la consultation demandée par une association agréée. Ce refus est constitué un vice de forme substantiel affectant gravement la légalité de la décision du conseil municipal approuvant le P.L.U..

Des documents existaient au moment de nos demandes ; nous étions en droit de les obtenir en copie pour être consultés sur l'élaboration du P.L.U. et donner notre avis ; avant l'arrêt du projet.

La commune nous a refusé la copie des documents que nous demandions. Les termes des lettres de la commune démontrent que les documents existaient au moment de nos demandes.

La commune nous a demandé, le 18 juillet 2005, d'émettre un avis sur le P.L.U. arrêté le 27 mai 2005, avis que nous ne pouvions émettre, cette possibilité ne figurant plus dans le C.U. depuis décembre 2000.

La consultation d'une association agréée est prévue, à sa demande, jusqu'au moment de l'arrêt du projet. Cette faculté, réservée à une association agréée, est destinée à permettre d'enrichir le contenu du projet de P.L.U. avec les remarques et propositions de l'association. Une fois arrêté le



P.L.U. ne peut plus être modifié qu’au regard des avis des personnes publiques associées – dont une association ne fait pas partie – et des réponses faites lors de l’enquête publique.

La consultation d’une association agréée constitue donc une étape essentielle de la procédure d’élaboration du P.L.U., qui se termine lorsque le P.L.U. est arrêté. Son absence constitue un vice grave affectant la légalité de la décision arrêtant le P.L.U. et par voie de conséquence de cette illégalité de la procédure, cette absence affecte gravement la décision du conseil municipal approuvant le P.L.U..

L’approbation du P.L.U. est intervenue à la suite d’une procédure irrégulière, les articles L121-5 et R123-16 du C.U. ont été méconnus.

6.3. L’enquête publique

L’affichage de l’enquête publique n’a pas été réalisé correctement. Il n’existe pas sur la commune d’arrêté définissant les panneaux réservés à l’affichage administratif. Les affichages que la commune réalise sont, pour la plupart, régulièrement recouverts par des affichages divers.

Le commissaire-enquêteur a émis de nombreuses réserves, dont beaucoup n’ont pas été satisfaites. Cette situation équivaut à un avis défavorable du commissaire-enquêteur, avec toutes les conséquences qu’elle comporte.

Les dispositions des articles L123 & R123 du C. Env. n’ont pas été respectées.

Voir, par exemple, à ce sujet (TA de Melun, ASMSN, n° 951360 Coulommiers ; CE, 19 juin 1992, 12 octobre 1994 req. 119306, 5 décembre 1994, req. 129248, TA de Lyon, 14 mai 1990 ; TA de Melun, 30 septembre 1998 n° 965165 ; TA de Melun, 8 avril 1998, n° 984380).

Comme le mentionne clairement le commissaire-enquêteur dans son rapport seul a été affiché l’arrêté du maire décidant de l’ouverture de l’enquête publique, en format A4. Encore devons nous constater des photos que nous avons gardé de ces affichages que le dit arrêté a été recouvert, dans le plus grand désordre, d’affiches diverses – concernant des sujets au demeurant fort sympathiques – mais empêchant que le public puisse lire cet arrêté.

Mais l’article R123-14 du C.U. stipule que l’avis ***est publié par voie d’affiches...*** Pour être qualifié d’affiche cet avis au public aurait dû être au minimum de format A3, sur un papier en couleur destiné à attirer l’attention du public.

Les dispositions de l’article R123-14 n’ont pas été respectées.

7. Moyens de fond

7.1. Le dossier du P.L.U.

Son contenu est défini non seulement par les articles L123-1 à 14 du C.U., mais également par les dispositions de l’article L121-1. Cet article s’impose aux P.L.U. et leur commande de prendre en compte de nombreuses préoccupations d’environnement.



Par exemple encore, la préservation des écosystèmes n'a pu être assurée de manière suffisante, faute d'étude réelle des espaces naturels de la commune.

Les seules informations contenues dans le P.L.U. semblent extraites d'une étude réalisée par Ecosphère en juillet 1995, sans qu'aucune localisation des relevés ne soit fournie. Les extraits donnés sont évidemment insuffisants pour constituer une étude des milieux naturels.

Les Z.N.I.E.F.F.¹⁰ existantes sont seulement citées, la typologie des milieux ne donne pas – à supposer qu'elle soit exacte – beaucoup plus d'information.

La description des milieux est donnée de deux manières différentes à deux endroits différents du rapport de présentation. On trouve en effet page 8, tout d'abord l'énumération d'habitats définis en fonction de la directive 92-43 du 31 mai 1992, puis une typologie des milieux naturels identifiés dans l'étude Ecosphère. Cette typologie est différente des habitats, sans qu'on apprenne la correspondance entre les deux et sans que ces milieux soient repérés sur la carte du verso de la page 6. Une des légendes de cette carte n'est pas expliquée (« ^ » vert).

Des compléments sont donnés en annexes 2. Différentes espèces reprises de l'étude Ecosphère (dont on ignore quels endroits elle a inventorié) sont mentionnées page 85 du rapport de présentation sans être localisées dans le territoire communal, ni sans que leur degré de rareté soit expliqué. Puis suit, pages 86, 87 & 88 une énumération des habitats de la directive 92-43 du 31 mai 1992, dont la plupart ne sont pas mentionnés sur la carte du verso de la page 6. Les habitants de Saint-Augustin peuvent ainsi apprendre avec beaucoup d'intérêt, par exemple, que leur commune comporte des habitats code 86.42 : « *Terrils, crassiers et autres tas de détrit* ».

Le rapport de présentation indique, en guise d'avertissement, page 7 : « ...L'analyse [de la sensibilité des milieux naturels] ci-après a été effectuée par photo-interprétation aérienne et par analyse bibliographique. La présente étude ne vise donc pas à l'exhaustivité, mais se propose de procéder à un inventaire du risque en ce qui concerne la présence éventuelle de milieux protégés... ».

La commune de Saint-Augustin serait bien en peine de justifier de quelle manière ces informations **non exhaustives pour le moins** permettent de déterminer les conditions nécessaires pour assurer la protection des espaces naturels et des écosystèmes ; et pourrait constituer une analyse de l'état initial de l'environnement naturel.

Le P.L.U. approuvé ne respecte pas les dispositions des articles L121-1 et L123-2 du C.U, ni les objectifs poursuivis..

Nous avons vainement cherché une corrélation entre les choix du zonage, les dispositions du règlement et les milieux naturels à protéger.

Le rapport de présentation ne comporte pas le diagnostic prévu aux articles L123-1 et R123-1 du C.U., mais seulement une description – incomplète et parfois inexacte – du territoire communal. Il n'explique pas, il se contente de décrire, les motifs de la délimitation des zones.

¹⁰ **Z**one **N**aturelle d'**I**ntérêt **E**cologique **F**aunistique et **F**loristique



En réalité le rapport de présentation du P.L.U. approuvé possède le contenu qui était prévu pour les P.O.S., alors que la loi S.R.U.¹¹ a défini pour les rapports de présentation des P.L.U. des contenus différents, afin de prendre en compte les préoccupations d'environnement énoncées à l'article L121-1 du C.U..

Nous avons trouvé dans le dossier du P.L.U. approuvé qui nous a été remis par la commune deux plans 5D2 « servitudes d'utilité publique ». Un daté de 1989, mais comportant des mentions portant des dates des années 1992, l'autre daté du 12 mai 2006.

Mais aucune des pièces du dossier qui nous a été remis n'a été authentifiée par le timbre de la mairie et la signature d'un élu responsable.

7.2. Le P.A.D.D.¹², les orientations particulières

Dans la pièce 2.2., après pas moins de six pages de texte théorique parfaitement inutiles et que seul son auteur doit comprendre, le P.A.D.D. se lit de la page 7 à la page 10, on trouve ensuite aux pages 11 et 12 un texte baptisé *orientations particulières d'aménagement*, puis 3 pages, de 13 à 15, *fondements et valorisation du parti d'aménagement*.

Le contenu du P.A.D.D. est défini à l'article R123-3-1 alinéa 2 du C.U. : « *Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune* ».

Les pages 7 à 10 peuvent correspondre à la définition du P.A.D.D. prévu par le C.U..

Le contenu des P.L.U. est encore précisé par l'article L123-1 alinéa 3 du C.U. : « *Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* ».

Mais aussi par l'article R123-3-1 du C.U. : « *Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L 123-1* ».

A l'évidence les pages 11 à 15 ne peuvent constituer des orientations particulières d'aménagement au sens du C.U.. Il ne s'agit que de texte tentant de justifier les dispositions du P.L.U.. On ne trouve pas dans cette partie des descriptions des actions ou opérations prévues sur l'ensemble de la commune, telles qu'énumérées ci-dessus.



¹¹ Solidarité et Renouveau Urbain, loi 2000-1208 du 13 décembre 2000

¹² Projet d'Aménagement et de Développement Durable



La page 7 du P.A.D.D. expose, pour un certain nombre de sujets, le constat de la situation, puis les objectifs définis par la commune, et les moyens choisis pour remplir ces objectifs.

Mais le rapprochement des objectifs du P.A.D.D. avec les dispositions des plans et du règlement démontre une incohérence entre ces documents sur plusieurs objectifs.

Nous les rappelons ici : reconquérir l'espace naturel de la vallée, figer l'urbanisation ; limiter l'urbanisation extensive et développer la centralité ; créer un plan de déplacements et de stationnement.

Le P.L.U. approuvé comporte des discordances importantes entre les objectifs et les dispositions mises en place pour en obtenir la mise en place effective.



On retrouve aussi page 9 du P.A.D.D. cette très curieuse disposition prévoyant la possibilité de création de boxes pour voitures sur des terrains non constructibles.

7.3. Les plans

Le P.L.U. ne comporte pas moins de 5 plans de zonage, avec des échelles différentes. Parmi ces plans se trouve le plan d'ensemble à l'échelle de 1/5.000. Des discordances existent entre les plans de zonage qui ne donnent pas tous les mêmes informations.

Par exemple le plan d'ensemble 3.1 – dont l'échelle suffirait amplement à donner les limites de zones – ne comporte aucun des E.B.C.¹³, ne mentionne pas la bande de 50 m de protection des lisières forestières, qu'on trouve sur les autres plans.

Ces plans comportent par ailleurs des erreurs. Par exemple sur le plan 3.1a il y a confusion entre la légende des emplacements réservés et la légende des espaces boisés non classés.

Un P.L.U. doit couvrir toute la superficie de la commune, pour respecter l'article L123-1 du C.U., alinéa 4. Mais le plan du réseau d'assainissement 5.C.2.2 ne montre qu'une partie du territoire communal, qui est tronqué du côté nord comme du côté sud. En absence de ces parties du plan d'assainissement il est impossible de connaître les réseaux existants sur ces parties de la commune. Ce plan comporte en outre des graphismes que la légende n'explique pas.

Les plans ou documents graphiques d'un P.L.U. sont opposables pour l'exécution de tous travaux, constructions plantations...

Toutes les anomalies décrites affectent gravement la légalité de la délibération du 12 mai 2006 approuvant le P.L.U..

¹³ **E**space **B**oisé **C**lassé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme



7.4. Le règlement

Nous devons une fois de plus rappeler que les rappels n'ont pas leur place dans les articles du règlement, leur présence apporte souvent des confusions et fait croire que certains travaux sont autorisés, alors que ce n'est pas le cas.

Il comporte dans les zones UA & UB des C.O.S.¹⁴ mixtes fixés par le règlement pour les habitations ou les activités. C'est évidemment une disposition inapplicable en cas de changement de destination.

La zone N, constitue « ...un espace naturel et de grande qualité paysagère qui doit être protégé de toute forme d'urbanisation.. ». Mais le règlement y autorise beaucoup de choses : ni le nombre de constructions par unité foncière, ni le C.E.S.¹⁵, ni le C.O.S., ne sont réglementés.

L'article N.1 prescrit : « *Le changement de destination des granges et autres bâtiments est interdit* ».

Mais l'article N°2 permet, par exemple : « *La création de gîtes ruraux ou de chambres d'hôtes à condition qu'ils s'insèrent dans le volume bâti* », « *La diversification de l'usage des bâtiments affectés à l'exploitation agricole...* », « *La réaffectation des bâtiments affectés à l'exploitation agricole ...dans la limite d'un logement supplémentaire par exploitation, à condition qu'il soit lié à l'exploitation d'une activité artisanale, commerciale, hôtelière ou de bureaux s'implantant sur le même site...*»,

Toutes les occupations du sol sous conditions admises à l'article N.2 qui sont citées ci-dessus concernent des changements de destination de bâtiments existants...**qui sont interdits par l'article 1 ?**

Les activités artisanales, commerciale, hôtelières ou de bureaux ne sont pas autorisées en zone N, mais sont des conditions de la réaffectation des bâtiments affectés à l'exploitation agricole ?

Ce règlement nous semble inapplicable tel qu'il est rédigé. Les rédactions des articles N.1 et N.2 se contredisent, ce qui nous paraît à la fois être illégal, pour ne pas respecter les dispositions de l'article R123-9 3° du C.U. et source de contentieux.

Il ne s'agit pas ici de règlement permettant de protéger de toute forme d'urbanisation cette zone naturelle. Les zones N sont des zones naturelles à *protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel* (extrait de l'article R123-8 du C.U.).

Cette protection des zones N en espaces naturels doit s'entendre strictement, **à l'exception des possibilités offertes aux alinéas 2 et 3 du même article R123-8 du C.U.**

Les alinéas 2 et 3 de l'article R123-8 du C.U. peuvent permettent en effet **dans le cas ou il est nécessaire d'accueillir des constructions dans une zone N**, de délimiter des périmètres à

¹⁴ Coefficient d'Occupation du Sol

¹⁵ Coefficient d'Emprise au Sol



l'intérieur desquels s'effectuent des transferts des possibilités de construire, comme le prévoit l'article L123-4 du C.U. ou de délimiter des secteurs **de taille et de capacité d'accueil limitées**.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article R123-8 du C.U. sont en fait des dispositions obligatoires dès lors qu'il est nécessaire d'accueillir des constructions dans les zones naturelles et forestières dites zones « N ». Ces alinéas permettent de définir les conditions d'accueil en zone N de constructions *qui ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages*. Le mot « peuvent » est une condition permissive nécessaire à l'accueil de constructions qu'il est indispensable de placer dans la zone N, mais qui ne doivent pas porter atteinte à son caractère naturel, comme le précisent les conditions de cet article, et qui pour ce faire doivent être placés dans des secteurs limités bien définis.

Dès lors que la zone N ne comporte aucun des périmètres définis aux alinéas 2 et 3 de l'article R123-8 du C.U., le règlement ne peut autoriser de constructions dans l'ensemble de la zone, ce qui est de nature à porter atteinte à ses caractères..

Le règlement du P.L.U. approuvé ne respecte pas les dispositions de l'article R123-8 du C.U.

Le rapport de présentation est aussi trompeur, il indique dans le tableau des surfaces de la page 71 une capacité d'accueil nulle en zone N, ce qui, évidemment, ne correspond pas à ce que permet en fait le règlement, mais mentionne dans la ligne *total N* une superficie constructible de 1,94 ha de superficie constructible, avec une capacité d'accueil de 10 logements ?

7.5. La superficie minimum des terrains

Dans les zones UAa, UAc, UB, UAh, UNa, UNh, des superficies minimales sont imposées aux articles UA.5, UB.5 & UN.5 pour qu'un terrain soit constructible. Or une partie significative de ces zones est desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Aucun motif d'ordre architectural ou paysager ne peut exister dans des zones où la densité du bâti est plutôt importante comme, par exemple, dans certaines parties des zones UA où se situent les hameaux et le bâti ancien. La typologie du bâti y est généralement dense et les règles de superficies minimales auraient au contraire pour conséquence de dénaturer le patrimoine du bâti ancien du bourg et des hameaux.

Aucune indication n'est par ailleurs donnée sur l'aptitude des terrains à recevoir des dispositifs d'assainissement autonomes, ce qui serait une condition indispensable pour pouvoir définir une superficie minimale, à condition qu'il n'existe pas de réseaux d'assainissement.

Ces dispositions sont irrégulières pour ne pas respecter les dispositions de l'article L123-1 12° du C.U..

7.6. La protection des boisements

La protection des boisements est insuffisante. Nous relevons sur les plans 3.1a et 3.1c, par exemple des graphismes repérant des espaces boisés non classés en zone N aux lieux-dits *Les Vieilles Vignes, Les Lorraines, Saint-Augustin*, par exemple. Cette catégorie d'espace boisé n'est pas prévue dans le code de l'urbanisme et est de nature à tromper le public en lui faisant croire que ces espaces boisés bénéficient d'une protection. Ces espaces boisés sont constructibles, sous



certaines conditions, comme l'ensemble de la zone N, l'article N.13 ne mentionne pas ces espaces boisés non classés, aucune disposition particulière ne s'y applique.

Le *Bois de Courtesoupe* ne comporte aucune protection, alors que les orientations du S.D.I.F.¹⁶ (pages 17 et 55 du rapport) commandent de le protéger. Il est rendu constructible par ce P.L.U., sous certaines conditions, comme l'ensemble de la zone N.

Du côté ouest de la R.D.¹⁷ 25, à hauteur de Sainte Aubierge, les boisements de la forêt domaniale de Malvoisine sont revêtus d'une trame espace boisé non classé. Nous avons cru comprendre, à la lecture de la délibération du conseil municipal du 12 mai 2006 approuvant le P.L.U., que le conseil municipal considérait que la protection des ces boisements au titre des E.B.C. « compromettrait tout aménagement, que ce soit pour le stationnement des véhicules des promeneurs ou pour la sécurisation de la R.D. 25 ». C'est évidemment une argumentation infondée et irrecevable, la forêt domaniale de Malvoisine est soumise au régime forestier et le P.L.U. n'a pas la possibilité de prévoir de tels projets.

Ces points constituent des incompatibilités avec les orientations du S.D.I.F., qui commande de préserver strictement les boisements de la Région Ile-de-France.

7.7. La compatibilité avec le S.D.I.F.

Les dispositions combinées des articles L141-1 et L.111-1-1 du C.U. imposent au P.L.U. d'être compatible avec les orientations du S.D.I.F..

En absence de schéma directeur local (le S.D.¹⁸ des Deux-Morins a été annulé par la C.A.A. de Paris, à notre demande, le 23 juin 1998, dossier n° 97PA00584), les orientations du S.D.I.F. sont directement opposables au P.L.U. de Saint-Augustin.

Par exemple, le S.D.I.F. prévoit clairement de préserver les bourgs, villages et hameaux dans leur forme et leur identité. Le S.D.I.F. prévoit également que le développement des bourgs, villages et hameaux s'effectuera d'abord par utilisation des espaces déjà urbanisés ou mutation du bâti existant.

Dans le cas présent les extensions d'urbanisation sont évidemment incompatibles avec le principe du développement modéré des bourgs, villages et hameaux. En effet, alors qu'il existe de véritables hameaux typiques du patrimoine briard, les délimitations des zones ont englobé des constructions éparées qui n'ont pas le caractère de hameau briard.

Les zones NB du P.O.S. ne constituaient pas de véritables hameaux, elles correspondaient à des zones « mitées » dans lesquels des constructions plus ou moins éparées existent. Ces constructions ne sont desservies que partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer. Par conséquent il s'agissait de zones dans lesquelles il n'était pas possible de rajouter un nombre de constructions important.

¹⁶ Schéma Directeur de l'Ile-de-France, approuvé le 26 avril 1994

¹⁷ Route Départementale

¹⁸ Schéma Directeur



Les terrains qui peuvent être placés en zones U des P.L.U. sont définis ainsi par l'article R.123-5 du Code de l'urbanisme : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

L'examen de l'ensemble des documents du P.L.U. démontre que les équipements publics, qu'il s'agisse des voiries ou des réseaux, sont déjà actuellement insuffisants pour desservir correctement les constructions existantes dans ces zones.

La lecture du P.A.D.D. montre qu'aucun projet concernant ces équipements publics n'est actuellement prévu par la commune.

Dès lors il est impossible de classer en zone U les anciennes zones NB du P.O.S.. La seule possibilité aurait été de les mettre en zone AU, zone à urbaniser, en prévoyant les équipements publics nécessaires à l'urbanisation. Mais les placer en zone AU serait de nature à mettre en évidence l'incompatibilité du P.L.U. avec les orientations du S.D.I.F..

Ce classement des anciennes zone NB du P.O.S. en zones U, constitue de fait une importante extension des zones urbanisable, contraire aux objectifs définis dans le P.A.D.D..

L'examen du tableau de la page 71 du rapport de présentation démontre que la superficie des zones urbanisables est doublée (passant de 50,61 ha dans le P.O.S. de 1989 à 102,22 ha dans le P.L.U. querellé). Soit une augmentation de 100 %. On est très loin du développement modéré des bourgs, villages et hameaux permis dans le S.D.I.F.. Ce doublement de l'urbanisation découle du versement de la quasi-totalité des zones NB en zone U.

On s'étonne aussi de relever dans ce tableau une superficie constructible de 1,94 ha en zone N, ce qui ne fait que renforcer le non-respect du développement modéré que se doit de respecter le P.L.U..

Le P.L.U. ne respecte pas les orientations fondamentales du S.D.I.F..

7.8. L'erreur manifeste d'appréciation

On ne comprend pas très bien à quoi peut servir une zone 2AU et une zone 2AUc, qu'on ne pourra pas urbaniser durant la période de validité du S.D.I.F.. Ces zones sont actuellement agricoles, mais ce type d'occupation du sol ne semble pas être autorisée par le règlement.

Le classement des anciennes zones NB du P.O.S. en zones U, expliqué plus haut, constitue en lui-même une erreur manifeste d'appréciation. Les terrains concernés n'ont pas, pour la plupart, le caractère de zone U. Ils devaient être placés en zone N.

Encore était-il nécessaire – et c'est une autre erreur manifeste d'appréciation – que le règlement de la zone N n'autorise pas sans réelle limitation les constructions possibles, et permette de conserver le caractère naturel de la zone.

Les dispositions des articles L123-4 & R123-8 du C.U. permettaient en déterminant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, de respecter les objectifs du P.A.D.D., mentionnés page 7 : « *reconquérir l'espace naturel de la vallée, figer l'urbanisation... dorénavant plus de*



constructions neuves sur [des] terrains non bâtis ...limiter l'urbanisation extensive et développer la centralité...».

Ni le règlement, ni les documents graphiques ne permettront de respecter les orientations du P.A.D.D..

La délibération du conseil municipal du 12 mai 2006 approuvant le P.L.U. résulte bien d'une erreur manifeste d'appréciation.

7.9. La bande de protection des lisières forestières

Cette bande, qui doit permettre la protection des lisières forestières pour respecter les orientations du S.D.I.F., décrites dans les pages 17 et 55 de son rapport, n'a pas été placée, en dehors des sites urbains constitués, à tous les endroits où elle doit l'être.

Elle définit un recul de l'urbanisation permettant de gérer les lisières forestières dans un objectif d'amélioration de la biodiversité.

Tout d'abord nous n'avons trouvé dans aucun des documents du P.L.U. de délimitation des sites urbains constitués. Nous retiendrons pour ce qui suit qu'une zone NB d'un P.O.S. ne peut, par définition, être considérée comme un site urbain constitué.

Nous ferons également remarquer que les parties de la forêt de Malvoisine située à l'est de la R.D. 25 doivent, même dépourvues de la protection par une trame E.B.C., avoir leur lisière protégée comme celles du bois *Gallois* ou des boisements situés sur les coteaux autour de Sainte Auberge et jusqu'à la R.D. 402. Il en va de même des boisements situés en zone UNh aux lieux-dits *Bel Air* et *Montmirail*. Le repérage même de ces boisements comme espace boisé non classé, placés en continuité de la forêt domaniale de Malvoisine, démontre qu'il ne peut s'agir ici de site urbain constitué.

De plus tout boisement séparé de moins de 30 mètres – mais une distance de 50 mètres est prise en compte dans l'I.F.N.¹⁹ - d'un autre boisement est réputé appartenir au même massif forestier.

A partir de ces constats il ressort que l'ensemble des boisements de la vallée de l'Aubetin, y compris ceux repérés comme espace boisé non classé et ceux situés sur Pommeuse, appartient à un grand ensemble forestier de plus de 100 ha dont les lisières doivent être protégées par une bande de recul de l'urbanisation, pour respecter les orientations du S.D.I.F..

On notera évidemment que le tracé de la bande de protection de la lisière forestière qui passe au travers d'un E.B.C. sur le plan 3.1.d est une aberration ; il fallait évidemment faire passer le tracé de la bande de protection de la lisière forestière autour de ce boisement.

La bande de protection des lisières forestières aurait donc dû être placée autour de la majorité des boisements de la vallée, pour respecter les orientations du S.D.I.F. ; comme, d'ailleurs, les objectifs et les principes annoncés dans le P.A.D.D..

C'est ici un motif supplémentaire de l'incompatibilité du P.L.U. avec le S.D.I.F..

¹⁹ **I**nventaire **F**orestier **N**ational



7.10. Les milieux humides

Le P.L.U. ne prend pas en compte les orientations fondamentales du S.D.A.G.E.²⁰. En dehors de la carte du verso des pages 6 & 11 du rapport de présentation, il n'existe aucune cartographie des ruisseaux et milieux humides de la commune de Saint-Augustin. On ne trouve que la carte du verso de la page 6 du rapport de présentation, qui repère les habitats d'eau douce et le plan 5.D.3 des zones inondables.

Il est à noter que le rapprochement du plan des zones inondables et des plans de zonage est très difficile, les différents plans n'étant pas aux mêmes échelles. On peut observer toutefois qu'une partie de la zone UNh de Champ-Roger se trouve dans la zone inondable, tout comme une partie de la zone UAh au Poncet. Il s'agissait d'ailleurs de zones NB dans le P.O.S.. Dans le P.O.S. de 1989 on avait une zone NBa au Poncet, elle a été étendue dans ce P.L.U. et recouvre maintenant les rives de l'Aubetin et devient UAh. Au Poncet il s'agissait de la zone NBb, qui se retrouve partagée en zones UAh et UNh dans le P.L.U. querellé.

Si les zones inondables peuvent être qualifiées de milieux humides, de nombreux endroits extérieurs aux zones inondables doivent également être repérés comme milieux humides, dès lors qu'il s'agit de terrains : « ...exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ... » (article L211-1 du C. Env.).

Rappelons que Saint-Augustin est situé dans une vallée dans les coteaux de laquelle apparaissent des sources (par exemple Sainte Aubierge) et où passent des rus écoulant les eaux venant des plateaux.

Le comblement des mares et douves est interdit dans les zones AU, A & N, mais rien n'est dit à leur sujet dans les zones U, le comblement des fossés n'est pas interdit.

Ces mares et douves, les ruisseaux, les fossés, les milieux humides en général, bien que mentionnés ne sont repérés précisément sur aucune carte. Dès lors l'interdiction du comblement des mares et douves paraît bien illusoire et difficile à contrôler.

Le rapport de présentation indique pourtant dans sa page 9 : « ...La diversité de ces espaces humides et boisés, leur valeur écologique, tout comme leur fragilité marquent l'identité de la vallée. Il conviendra donc de les prendre en compte dans les décisions qui seront prises en termes d'extension des périmètres constructibles. ».

Hormis l'Aubetin, le seul ru mentionné dans le rapport de présentation est le ru de l'Oursine. Mais il existe également, par exemple : le ru du Boutillier, le ru de Bouriquette, le ru du Pré Fleuri, le ru du Brayon et le ru de Champ-Roger.

Il est vrai qu'une partie de ces rus a été dénaturée et ressemble aujourd'hui plus à un fossé qu'à un ruisseau. Mais justement le rôle du P.L.U. et du P.A.D.D. serait de les inventorier de manière exhaustive, en prévoyant les mesures qui permettraient de leur redonner un caractère agréable et fonctionnel.

²⁰ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé le 20 septembre 1996



Les autres milieux humides, mares, tourbières (mentionnées page 8 du rapport de présentation) ne bénéficient d'aucun repérage sur une carte et la rédaction du règlement ne protège pas du tout les tourbières, milieux naturels remarquables et précieux.

Aucune disposition du règlement des zones traversées par ces rus ne prévoit leur protection, par un recul minimum des constructions, par exemple.

Ceci ne répond ni à la demande de l'Etat dans le *porter à la connaissance*, ni à une des réserves formulées par le commissaire-enquêteur, dont l'avis doit donc être considéré comme défavorable.

Dans ces conditions le P.L.U. approuvé est tout à la fois incompatible avec les orientations du S.D.I.F., qui prévoit de réhabiliter les ruisseaux et milieux humides ; le P.L.U. approuvé n'est pas non plus compatible avec les orientations fondamentales définies par le S.D.A.G.E. en application de l'article L. 212-1 du C. Env..

Le P.L.U. approuvé ne respecte pas les dispositions de l'article L123-1 du C.U..

8. Conclusions

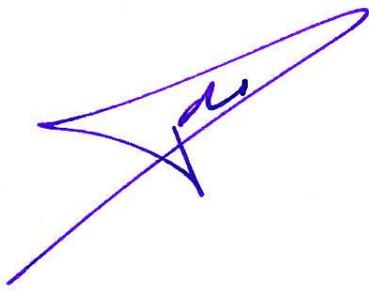
Tous les moyens développés ci-dessus démontrent déjà, tant pour des raisons de forme que de fond, l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Saint-Augustin, approuvant le 12 mai 2006 le P.L.U. de la commune.

Le rejet implicite de notre recours gracieux est donc, lui aussi, illégal.

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Augustin du 12 mai 2006, approuvant le P.L.U..

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler le rejet implicite de notre recours gracieux.

Nous développerons et compléterons ces moyens, ou en déduirons en tant que de besoin, au vu des documents et réponses que nous obtiendrons.



Melun, le 10 décembre 2006 – Un Vice-Président, Philippe ROY

